©SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.<u>Le produit biocide:</u>

ClorXpress est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

FLUIDRA BELGIQUE Numéro BCE: 894134815 Avenue Zénobe Gramme 23 BE 1300 Waver

- Nom commercial du produit: ClorXpress

- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00102

- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

o Bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o WG Granulés à dispenser dans l'eau
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage		
	Professionel	Grand public	
Conteneur 1,00 Kilogramme	Non	Oui	
Conteneur 5,00 Kilogramme	Non	Oui	



Emballage	Usage	
	Professionel	Grand public
Conteneur 10,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 25,00 Kilogramme	Oui	Non

	TA T		1	1		
-	Nom	et teneur	de	chaque	princi	pe actif:

Symclosene (CAS 87-90-1): 61,1%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:
- 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Exclusivement enregistré pour la désinfection et le traitement de l'eau de piscine

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS03	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H272	Peut aggraver un incendie; comburant	
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.	
EUH206	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).	



- §3. <u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois</u> il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
 - Organismes cibles:
 - Bactéries
- §4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:
 - Fabricant ClorXpress:

FLUIDRA BELGIQUE, BE

- Fabricant Symclosene (CAS 87-90-1):

INQUIDE S.A.U., ES

- §5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:
 - L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
 - La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012
 - L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
 - L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
 - Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
 - Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
 - Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
 - Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
 - L'étiquette doit mentionner:
 - Vérifiez régulièrement la teneur en chlore libre des eaux de baignade après l'utilisation de ClorXpress. L'eau de baignade ne peut être réutilisée que lorsque la concentration de chlore actif est tombée en dessous de 3 ppm. Vérifiez régulièrement les paramètres des eaux de baignade et optimisez-les si nécessaire
 - Lors de l'utilisation de ClorXpress ou d'autres produits TCCA ou Na-DCCA, vérifiez régulièrement la teneur en acide cyanurique pour éviter que le produit ne devienne inefficace ou que l'eau ne devienne verte en raison de la croissance des algues. La teneur



en acide cyanurique ne doit pas dépasser 70 ppm (70 mg/l). Si la concentration d'acide cyanurique est trop élevée, l'eau doit être changée. Des bandelettes réactives ou des appareils de mesure sont disponibles sur le marché pour déterminer la teneur en acide cyanurique

Lorsque l'eau de la piscine doit être vidée, ne pas rejeter l'eau directement dans l'environnement mais via le système de traitement des eaux usées

- Pour le produit existant ClorXpress enregistré au nom du détenteur d'enregistrement FLUIDRA BELGIQUE avec le numéro d'enregistrement BE-REG-00102, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - O Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ClorXpress avec le numéro d'autorisation BE-REG-00102.
 - O Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ClorXpress avec le numéro d'autorisation BE-REG-00102.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H272	Matière solide comburante - catégorie 2
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.



Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pour le(s) usage(s) enregistré(s) pour le grand public, une dérogation à l'article 41 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 est accordée: les utilisateurs grand public sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint. Les obligations pour les vendeurs restent d'application conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 4 avril 2019. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables

Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Profess ionnel	Grand public
Mains	Gants	Porter des gants résistants aux produits chimiques	EN 374-1: 2003	Oui	Oui

Bruxelles, Nouvel enregistrement, 29/08/2019 Prolongation,

> POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

> > Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 12/03/2024

